

cédé au cours de l'année 1986 à la nomination de candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies à la suite de l'examen ouvert par l'arrêté du 15 février 1985 pour le recrutement d'agents techniques de bureau de l'administration centrale (spécialité Dactylographie).

Le nombre des nominations à prononcer est fixé à vingt et un. En outre, six postes sont offerts aux bénéficiaires des dispositions du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un poste aux bénéficiaires de la législation sur les travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 86-368 du 13 mars 1986 prévu par les articles 7 et 10 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, et notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu l'avis du comité des finances locales,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Pour le calcul du solde mentionné au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1985, les dépenses de personnel à prendre en compte sont celles réellement supportées, au titre du dernier exercice budgétaire clos, par la collectivité dont relevaient les agents ou les emplois concernés, cotisations et prestations sociales incluses.

En outre, pour l'année 1986, ces dépenses comprennent l'ensemble des éléments de rémunération mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la loi susvisée.

Art. 2. - Il est procédé à l'actualisation du solde des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} par application d'un taux correspondant à l'évolution du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence définis à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice nouveau majoré 254 entre le dernier exercice budgétaire clos et l'année au cours de laquelle est effectuée la prise en charge.

Art. 3. - Les crédits affectés par l'Etat au remboursement des charges afférentes aux agents départementaux mis à disposition de la région, qui lui sont transférés dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 11 octobre 1985, sont actualisés en valeur 1986 par application des dispositions ci-dessus.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Arrêté du 28 février 1986 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'article L. 33 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1960 pris pour son application, relatif au raccordement des immeubles aux égouts,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« 5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1986.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. GIULY

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
P. BARNAUD

Arrêté du 4 mars 1986 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de toute publicité

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 4 mars 1986, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu pornographiques ou réservant une large place à l'évocation de sévices ou de violences des publications ci-dessous mentionnées, ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ces motifs, à soustraire ces publications de la vue des mineurs et à proscrire toutes formes de publicité susceptibles d'attirer l'attention à leur égard ; il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Privilege, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Bondage, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Fessée, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Fétichisme, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Hétéro, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Insolite, Editions Défi, Perpignan ;